

A44

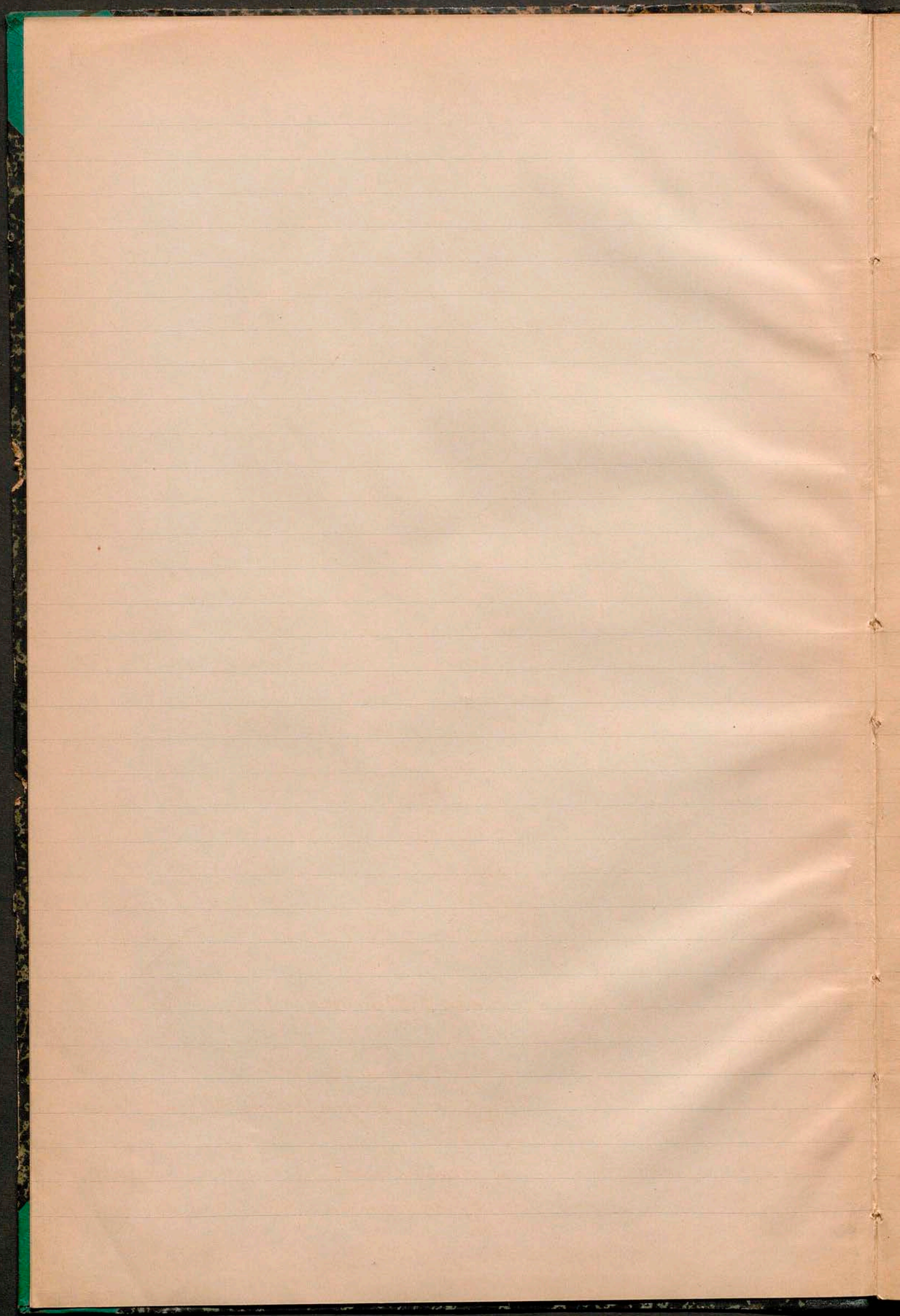
15.18 ~~*242.24*~~
242.24

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le **monopole des inhumations**. (N° 370, année 1903.)

(Nommée le 26 janvier 1904.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : DELPECH.
- 2^e — Alexandre LEFÈVRE.
- 3^e — BELLE. *Président*
- 4^e — Eugène GUÉRIN.
- 5^e — REGISMANSET.
- 6^e — Jean BAYOL. *Secrétaire*
- 7^e — PETITJEAN.
- 8^e — MILLIÈS-LACROIX.
- 9^e — PRILLIEUX.



A

Séance du 28 Janvier 1904

La commission s'est réunie à 2^h 1/2. Etaient présents :

M. M. Delpach.
A. Lefèvre.
Belle.
Eug. Guérin.
Regismanset.
Bayol.
Petitjean.
Millies-Lacroix.
Prillieux.

Successivement, sur la demande du Président M. Belle, chaque commissaire explique les motifs qui ont déterminé leur nomination dans leur bureau respectif.

Les commissaires sont tous favorables au projet de loi, tel qu'il sortent de la chambre.

La commission décide que la ministre de l'Intérieur sera convoqué Vendredi prochain (5 Fév.), 1904.

Le Président

Bayol

du Secrétariat.
Jean Bayol.

Séance du Vendredi 5 février 1904

La séance est ouverte à 2^h sous la présidence de M. Belle.

Etaient présents: M. M. Jean Bayol, secrétaire, Eugène Guérin, Alexandre Lefèvre, Millies-Lacroix, Petitjean, Prillieux.

Excusés: M. M. Delpach et Regismanset.

M. Brunan, directeur des affaires départementales, délégué par M. le

2

Ministre de l'Intérieur est introduit.

Il déclare que le Gouvernement est favorable à l'esprit du projet de loi voté par la Chambre et qu'il désire que le texte soit adopté en entier par le Sénat, malgré les modifications apportées à l'article 2 par l'adoption de l'amendement de M. Feury-Ravarin, qui a substitué: "Le transport des corps appartient....." aux mots: "Le service extérieur appartient....." M. Feury-Ravarin a voulu enlever aux Municipalités ce qui pouvait autrefois être compris dans le service extérieur et de là son amendement.

M. Brumant expose qu'à son avis le Rapporteur désigné par la Commission devra s'autoriser du rejet de la disposition additionnelle de l'amendement de M. Feury-Ravarin pour bien faire voir que la Chambre a entendu laisser aux communes le moyen de se rémunérer.

Une question de M. Alexandre Lefèvre qui demande si les Municipalités, au cas où le Sénat adopterait le projet tel qu'il a été voté par la Chambre, auraient le droit d'apposer des ornements funéraires à la maison mortuaire et quel sera au juste, sous le nouveau régime, avec le nouveau système le droit, la situation des Municipalités.

M. Brumant répond qu'il a les plus grands doutes à cet endroit et notamment en ce qui concerne le service extérieur et le service intérieur.

M. Kéillès-Lacroix expose que l'application du décret de Prairial an XII a donné lieu à des interprétations diverses. À son avis, on n'a pas entendu donner aux Fabriques ce qui concerne l'intérieur du domicile, mais seulement l'extérieur et les Temples. En ce qui touche le cercueil on peut dire qu'il est compris dans le transport des corps. Il croit que non seulement la fourniture du char, mais aussi celle des ornements à la maison mortuaire appartiendra à la commune. Quant aux bièllets d'enterrement et aux couronnes ils ont toujours été mis en dehors du monopole.

M. Kéillès-Lacroix estime que le transport des corps serait suffisant pour permettre

aux Municipalités d'établir une taxe.
Ajoute que pour la décoration intérieure du domicile on s'en remet généralement à des maisons spéciales et qu'on n'a pas le droit d'imposer une catégorie de tentures, quant à la décoration extérieure elle doit incontestablement être réglementée par la Commune.

M. Brumari fait observer qu'il ne partage pas l'optimisme de M. Meillier. S'acrois en ce qui touche les cercueils et il craint que même en accentuant le rapport on soit restreint aux chars et à tout le personnel. Il demande au membre de la Commission qui sera chargé du Rapport de faire son possible pour faire disparaître les incertitudes résultant du texte voté par la Chambre.

M. le président Belle déclare qu'il est indispensable de laisser aux Communes la fourniture des cercueils.

M. Alexandre Lefèvre dit qu'il avait cru comprendre qu'en dehors des Eglises les Municipalités auraient le droit de fournir les cercueils, les ornements du char et la décoration du domicile.

M. Eugène Guérin croit qu'il est impossible de ne pas comprendre dans le transport des corps la fourniture des cercueils, on n'imagine pas, dit-il, un transport de corps nu. Ajoute au surplus, que pour des raisons de police, d'hygiène et de salubrité la fourniture du cercueil doit nécessairement appartenir à la Commune.

Une interpellation de M. Belle qui fait observer que M. Suchetet, député, a déclaré à la tribune de la Chambre que le décret du 29 Prairial an XI se rattache étroitement aux lois concordataires, M. Bruman répond que c'est là une erreur, puisque ce service s'applique aux Consistoires qui ne sont pas concordataires.

En ce qui concerne l'entretien des cimetières, M. Bruman est d'avis que le jour où la Fabrique aura perdu une partie de son monopole elle sera déchargée par ce fait des charges qui lui incombent.

4
M. Jean Bayol fait remarquer que les cercueils fournis à Paris par les
fabriques pour les funérailles des indigents sont, ainsi
qu'il a pu le constater, beaucoup trop légers et paraissent
plutôt être en carton-pâte qu'en bois.

A une question de M. Trullieux, M. Brunan répond que le service des
fossoyeurs revient au cimetière.

M. Keillès-Lacroix est nommé rapporteur à l'unanimité.

Le Secrétaire

Le Président.

Séance du Vendredi 26 février 1904.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Belle.
Étaient présents: M^{rs} Jean Bayol, secrétaire, Keillès-Lacroix
rapporteur, Delpech, Eugène Guérin, Alexandre Lefèvre, Petitjean,
Trullieux et Regismanset.

M^{rs} Champion, Directeur G^l de la C^{ie} G^{le} des Pompes funèbres
Malet et Pithiviers, délégués sont introduits:

M. Champion remercie la Commission d'^{leur} avoir voulu leur
permettre de venir exposer leur requête, dont il donne lecture et en
dépose plusieurs exemplaires tant pour les membres de la
Commission, que pour être joint au présent procès verbal.

M. Champion ajoute qu'ils ont un traité avec la Municipalité de Lyon
pour le transport des corps des personnes décédées sur la voie
publique, en échange de quoi ils assurent gratuitement le service
des indigents.

Leur audition terminée M^{rs} Champion, Malet et Pithiviers se retirent.

M. Keillès-Lacroix donne lecture de 2 lettres, la 1^{re} adressée par lui
à M. le Maire de Lyon et demandant à ce magistrat de faire connaître

à la Commission le fonctionnement du service des Pompes funèbres à Lyon; la seconde donnant à M. le rapporteur les renseignements sollicités.

M. Alexandre Lefèvre fait observer qu'à son avis, les fabriques de Lyon n'ayant jamais revendiqué l'exercice de leur monopole il doit y avoir une convention avec l'archevêché qu'il serait très intéressant de connaître.

M. Millès-Lacroix donne lecture de communications à lui adressées par le délégué des consistoires de Paris et par celui de la confession d'Augsbourg, demandant au Sénat de voter la proposition de loi telle qu'elle résulte du rapport de M. Garriçon.

M. Regismanset demande ce qu'il adviendra des traités encore en cours au moment de la promulgation de la loi.

M. Eugène Guérin répond que selon lui, c'est là le fait des Trimes et que les traités finiraient avec le vote de la loi.

M. Millès-Lacroix déclare qu'il dans un rapport de M. Rabier on dit qu'il serait tenu compte, par une trésorerie créée à partir de la promulgation de la loi, en faveur de la commune pour ce qui concerne le service extérieur et en faveur de la Fabrique pour ce qui touche le service intérieur.

M. Eugène Guérin se demande si on a à examiner les conséquences de la loi au point de vue des intérêts particuliers.

M. Regismanset répond qu'il est bon de prévoir les amendements qui pourraient surgir à ce sujet.

Le Secrétaire

Le Président.

6
Séance du Vendredi 23 mars 1904

La séance est ouverte à 2^h14, sous la présidence de M. Belle.
Étaient présents MM. Jean Bayol, secrétaire, Millies-Lacroix, rapporteur,
Delpech, Eugène Guérin, Alexandre Lefèvre, Petitjean, Pothier, Regismansel.

M. Millies-Lacroix, rapporteur, rappelle que dans sa précédente séance, la Commission avait décidé que la bière
ainsi que la fourniture du drap qui recouvre le cercueil iraient aux communes.
Il ajoute qu'il a lu très attentivement la discussion qui a eu lieu à la Chambre
et a pu ainsi constater la contradiction qui existe entre les 2 votes sur les
amendements proposés à l'article 2.

M. Millies-Lacroix dit qu'à son avis, il faut, dans ces conditions, si l'on veut donner à la loi la consécration
que la Commission pense lui donner, des termes précis. Il signale, à titre de
précédent, la loi de 1884 qui renferme certaines dispositions qui avaient pour
objet d'enlever aux fabriques l'entretien des cimetières. De nombreux procès
eurent lieu, à ce sujet, entre communes et fabriques. Celles-ci excipèrent de la loi
de 1884 et de la circulaire ministérielle, et la cour de cassation appelée à se prononcer
a décidé que rien dans le texte de la loi ne disait que l'entretien des cimetières
n'appartenait plus aux fabriques, et ces dernières ont succombé.

Or, dans le texte voté par la Chambre, M. Millies-Lacroix, ne voit rien de précis qui donne
à la commune le monopole des cercueils, à son avis, la loi semble au contraire
laisser libre la fourniture de la bière.

M. Millies-Lacroix donne lecture à la commission d'une note qui lui a été adressée par M. le Préfet de la Seine,
demandant au Sénat de déterminer d'une façon expresse dans la loi la fourniture
de la bière, des tentures et généralement des fournitures nécessaires aux inhumations
parmi les objets formant le monopole.

Certainen dans ces conditions, de la nécessité absolue de renvoyer le projet à la
Chambre, M. Millies-Lacroix demande quel'on renvoie au texte primitif proposé
par M. Fabier, car il ne peut pas que l'on doive se borner à voter le projet tel
tel qu'il est, avec le risque de voir les tribunaux juger dans un sens opposé
à celui désiré par la Commission.

Sur interpellation, de M. Petitjean, M. Millies-Lacroix, déclare que M. le Préfet de la Seine demande le rejet de
l'amendement Henry Kavarin.

7

M. Kullies-Lacroix donne lecture à la Commission, d'un texte qu'il a préparé.

L'art. 1^{er} est conforme à celui proposé par M. Rabier et voté par la chambre

art. 2. remplacer les mots "transport des corps" par ceux-ci "service entier des pompes funèbres appartient aux municipalités, à titre de service public.

Il comprend: 1^o la fourniture des bières et mixtures;

2^o Les tentures et cataplasmes placés sous la porte d'entrée.

M. Kullies-Lacroix signale que des pétitions ont été faites demandant de laisser en dehors du monopole les tentures placés sous la porte d'entrée. Au premier abord, dit-il, ces pétitions paraissent justes, mais au fond, on remettrait entre les mains de grandes sociétés les fournitures nécessaires aux familles. Il faut, à son avis, une tarification, donc un monopole qui doit être donné aux municipalités.

3^o le transport des corps; - corbillard - personnel.

4^o Voitures de deuil

5^o matériel et personnel nécessaire aux inhumations et exhumations.

M. Kullies-Lacroix pense que ne doivent pas être compris dans le monopole les couronnes et insignes qui sont indépendants du convoi et par conséquent en dehors du monopole.

Il déclare qu'il lui paraît utile d'ajouter que les fabriques continuent à avoir le monopole des emblèmes religieux destinés aux convois dans le but d'éviter tout conflit possible entre la fabrique et la famille à l'entrée de l'église; il lui paraît judicieux de laisser aux fabriques le soin de fournir les emblèmes religieux

M. Kullies-Lacroix rappelle par l'article 7 de son projet de mettre certaines communes à l'abri de la tentation de se créer des revenus avec les produits des Pompes funèbres. Il estime que cette ressource doit être appliquée à l'entretien des cimetières.

M. Kullies-Lacroix dit en terminant qu'il a cru devoir faire part de l'étude qu'il avait faite du projet dont la pensée est qu'il est nécessaire que l'on ait un texte précis.

M. Eugène Guérin demande que le texte dont M. Kullies-Lacroix vient de donner lecture soit imprimé et distribué à chacun des membres de la Commission, afin de leur permettre de l'examiner d'une façon plus complète.

La séance est levée à 3 heures 1/4.

Le secrétaire

Le Président.

8

Séance du Jeudi 3 mars 1904

La séance est ouverte à 2 heures et sous la présidence de M. Belle.

Étaient présents MM. Jean Bayol secrétaire, Guillès-Lacroix, rapporteur, Despeck, Alexandre Lefèvre, Prillieux et Regismanset.
Excusés: MM. Eugène Guérin, Petitjean.

M. Guillès-Lacroix déclare que conformément à la décision de la Commission, il a fait adresser à chacun des membres le texte voté par la Chambre, celui proposé par M. Regismanset et enfin celui dont il a donné lecture à la Commission, à la dernière séance. Il ajoute que malgré son avis propre d'auteur, il est tout disposé à adopter le texte de M. Regismanset qui diffère très peu du sien et a l'avantage d'être rapproché de celui voté par la Chambre.

En outre, il appelle l'attention de la Commission sur le passage suivant de l'article 2: "... les tentures intérieures et extérieures des maisons mortuaires appartenant aux municipalités à être de service public. ...". Il pense que c'est peut-être aller un peu loin, que de comprendre des tentures intérieures du domicile.

M. Alexandre Lefèvre dit qu'à son avis les tentures intérieures et extérieures se touchent. M. Guillès-Lacroix estime qu'est extérieure la partie de la maison placée sous le porche, qui communique avec la rue.

M. Regismanset demande que l'on mette simplement le mot "tentures", car plus l'on voudra préciser plus, à son avis, l'on créera de difficultés. Il pense qu'en mettant "les tentures" d'une façon générale cela s'expliquera mieux.

M. Guillès-Lacroix déclare que les billets d'enterrement, pas plus que les couronnes qui, d'après la jurisprudence faisaient partie du monopole ne sont une fourniture nécessaire.

M. Regismanset: ne croit pas que les communes soient disposées à acheter des emblèmes religieux.

9
M. Kellies Lacroix répond que si la Commune ne fournit pas ces emblèmes, des particuliers peuvent le faire, et l'Eglise les refuser, ce qui serait très ennuyeux, il se demande s'il ne conviendrait pas de régler la chose.

M. Regismanset croit qu'il y a lieu de laisser les catholiques s'arranger comme il leur plaira avec l'Eglise.

M. Kellies Lacroix, en ce qui concerne les traités existant au moment de la promulgation de la loi pense qu'ils devront continuer à être appliqués jusqu'à leur expiration, sans clause contraire. Toutefois, les bénéfices ou produits nets résultant du service extérieur devront être attribués aux communes.

En fait ajoute-t-il, beaucoup de contrats contiennent une clause résolutoire mais ce n'est pas partout, et il conviendrait peut être de régler cette question.

M. Regismanset demande s'il y aurait intérêt à dire qu'en cas où les traités continueraient les bénéfices iraient à la Commune. Ce qui nous intéresse, dit-il, c'est la neutralité et nous allons l'acquérir. En ce qui concerne la question des bénéfices, M. Regismanset, pense que les communes n'auront des frais que du jour où elles exerceront leur monopole, donc jusque là pas de dépenses et il est inutile de dire que le contrat persiste.

M. Kellies Lacroix fait observer qu'aussi il ajoute le mot: "Toutefois..."

M. Alexandre Leprieu demande que du jour de la promulgation de la loi les bénéfices n'aillent plus aux fabriques.

M. Kellies Lacroix dit que, des renseignements qui lui ont été fournis, il résulte que certains contrats passés entre fabriques et entrepreneurs, ont encore plusieurs années à courir. Si les bénéfices résultant de ces inhumations sont laissés à la Fabrique en vertu de ce contrat jusqu'à son expiration, ces Fabriques jouiront encore des profits du monopole plusieurs années après la promulgation de la loi.

M. Delpech remarque que dans toutes les communes où un traité existe il fonctionnerait

10
au profit de l'Église.

M. Regismanset demande une modification de l'article 8 du projet proposé par M. Guillès-Sacroix.

M. le Président Belle fait observer que MM. Alexandre Lefèvre, Jean Bayol et Guillès ayant été obligés de se retirer, la commission ne se trouve plus en nombre pour délibérer et renvoie la suite de la discussion à une autre séance.

Séance du Mardi 31 mai 1904

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 sous la présidence de M. Belle.
Étaient présents: MM. Guillès-Sacroix, rapporteur, Delpech, Alexandre Lefèvre, Petitjean et Regismanset.
Excusés: MM. Jean Bayol, secrétaire, Eugène Guérin et Guillès.

M. le rapporteur Guillès-Sacroix donne lecture à la commission d'une lettre de M. le Président du conseil du 28 mai, demandant à l'art. 1^{er} l'insertion d'une phrase incidente limitant au service extérieur le retrait du monopole.
Mais au vu de cette proposition est adoptée.

Sur l'article 2, M. Guillès-Sacroix est d'avis de donner aux municipalités le droit d'exploiter le monopole qui leur serait attribué par la loi, et non de leur en faire une obligation. Il serait difficile, ajoute-t-il, dans certaines communes d'avoir des tentures et voilures de nuit.

L'article 2, mis aux voix est adopté.

Conformément à l'avis exprimé par M. le Président du conseil, M. Guillès-Sacroix propose d'ajouter certaines dispositions à l'art. 3, de telle façon que la compétence du conseil de Préfecture entre commune et Entrepreneur, en cas de difficulté, soit comprise dans le texte de la loi.

11

Aune question de M. Alexandre Lefèvre qui demande si les tentures d'un corridor, sous la porte cochère, à 3 ou 4 mètres de son ouverture sont extérieures ou au contraire, considérées comme intérieures. M. Kallies Lacroix répond que ce sont là des questions d'espèces, difficiles à trancher dans une proposition de loi.

M. Regimanset. afin d'éviter toute difficulté est d'avis de mettre seulement dans le rapport, le mot "Tentures", sans indiquer si elles sont extérieures ou intérieures, mais en lui donnant cette signification que l'on entend par tentures intérieures les Chambres ardentes que l'on voit quelquefois.

M. Kallies Lacroix déclare partager l'avis de M. Regimanset.

La proposition de M. Regimanset mise aux voix est adoptée.

M. Kallies Lacroix indique que M. le Président du conseil demande que les fournitures et travaux mentionnés au § 1^{er} de l'art. 2 donnent lieu à des perceptions de taxe, qu'il en est ainsi dans le décret de 1806 qui dit que la station, et la présentation à l'Eglise ne peuvent être la cause d'aucune surtaxe. M. Kallies Lacroix propose d'ajouter cela à ce paragraphe.

M. Alexandre Lefèvre fait remarquer que si la commune est obligée de louer un cheval pour le transport des corps, les frais seront plus élevés si l'enterrement stationne à l'Eglise et dure trois quarts d'heure ou 2 heures, au lieu d'un seul 1/4 d'heure.

M. Regimanset déclare qu'il lui paraît raisonnable qu'il y eût un tarif unique que l'enterrement stationne ou non à l'Eglise. Il pense que ce serait une égalité que de ne pas exiger de surtaxe au cas de stationnement.

La proposition de M. Kallies Lacroix mise aux voix est adoptée.

sur l'art. H. b. Melliés. Lacroix propose à la commission, de dire que les tarifs existant actuellement continueront, et qu'en cas où le matériel actuellement à l'usage du service antérieur appartient aux fabriques et consistoires, ces établissements devront en faire la remise aux communes, lesquelles seront tenues de le reprendre pour sa valeur estimative. Si une contestation s'élevait au cours de l'évaluation du matériel, le conseil de Préfecture serait compétent pour la trancher.

M. Regimant déclare que l'on peut dire que cette remise du matériel sera la conséquence du service public. En fait, ajoute-t-il, la remise, c'est le droit de réquisition du matériel par la commune.

M. Melliés Lacroix dit que M. Eugène Guérin, empêché d'assister à la réunion de la Commission, l'a autorisé à déclarer qu'il acceptait non seulement le rapport dont il avait de donner lecture, mais aussi les adjonctions et modifications qui y ont été apportées.

Le rapport de M. Melliés Lacroix, est adopté à l'unanimité dans les conditions indiquées ci-dessus.

La séance est levée à 8^h 10

Le Président.

Le Secrétaire

13

Séance du Mercredi 1^{er} Juillet, 1905

La séance est ouverte à 8 heures sous la présidence de M. Belle
Étaient présents: MM^{rs} Maillès-Lacroix, rapporteur, Alexandre
Lefèvre, Petitjean et Pithliens.

Excusés: MM^{rs} Jean Bayol, secrétaire, Delpech, Eugène Guérin
et Regismanssch.

M. Maillès-Lacroix fait connaître à la Commission qu'un juriste distingué
M. le Sénateur ancien Président Torichon, lui a exprimé l'avis
qu'il serait utile que la Commission ajoutât dans le texte
de l'art. 2 du projet de loi, à la suite des mots: "le service
" extérieur des pompes funèbres, comprenant" - le mot
" exclusivement ", - et dire, après l'énumération des fournitures qui
seront comprises dans le monopole que: " tous objets non
" compris dans l'énumération ci-dessus sont laissés aux soins des
" familles. "

À l'unanimité la Commission adopte l'art. 2 ainsi rectifié:

M. Alexandre Lefèvre - dit savoir que dans certains endroits notamment à
Montreuil-sous-Bois, les Fabriques exigent que la classe
aux Pompes funèbres soit au moins la même qu'à l'Église.
Il demande si les familles seront libres de choisir, aussi
bien aux Pompes funèbres qu'à l'Église la classe qui leur
convient.

M. Maillès-Lacroix répond qu'actuellement les Fabriques sont maîtresses
et peuvent créer des difficultés, mais étant donné le texte
proposé par la Commission, il en ressort que le service des
Pompes Funèbres et le service à l'Église seront à l'avenir deux
cérémonies absolument distinctes et que les Fabriques
ne pourront exiger d'aucun droit. Cela sera d'ailleurs
étudié par le règlement d'administration publique.

Les amendements de M. Gustave Denis à l'art. 2, - et Guillier à l'art. 5 sont

ensuite adoptés par la Commission, ainsi que celui de
M^{ts}. Alcide Breille et Saint-Germain (Oran) formant
l'art. 7 du projet de loi qui déclare la loi applicable
à l'Algérie.

La séance est levée à 2^h 55.

Le Président.

Le Secrétaire.

copie gratuite

Le port est gratuit.

Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recevoir une lettre.

Indications de service.

87
ARCHEVEQUE
DE
PARIS

Télégramme.

M^r Helle

pro
indiqu
Dans
numéro d'ord
rés, les autres
venant de pays apparten
ications de dépôt peuvent être oi
is
Paris

N°

Timbre à date.

5 FEV 1883
PARIS

L'État n'est soustrait à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour Paris de Woy N° 741 Mois 18 Dépôt le à 10h 55m dit

grippe avec bronchite prière m'exuser
auprès ministre et commission

Regismant